|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 13 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 13 à la série 04 d’amendements au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). La proposition vise à aligner le Règlement no 44 sur les deux Règlements issus de la scission du Règlement no 14. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 2.14.1*,modifier comme suit :

« 2.14.1 “*Ancrages additionnels*”, la partie de la structure du véhicule ou de la structure du siège du véhicule ou toute autre partie du véhicule à laquelle un dispositif de retenue pour enfants est destiné à être attaché, et qui s’ajoutent aux ancrages homologués en vertu du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**. Ces ancrages comprennent le plancher du chariot décrit à l’annexe 6 ou tout autre élément de structure du ou des véhicules lorsqu’il est soutenu par une jambe de force. ».

*Paragraphe 2.14.3*,modifier comme suit :

« 2.14.3 “*Système d’ancrages ISOFIX*” : un système composé de deux ancrages inférieurs ISOFIX, conformes au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]** et destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX, associé à un système antirotation. ».

*Paragraphe 2.14.5*, modifier comme suit :

« 2.14.5 Par “*ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un dispositif, conforme aux exigences du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX],** comme une barre, située dans une zone définie, destiné à recevoir un connecteur de sangle d’ancrage supérieur ISOFIX et à transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule. ».

*Paragraphe 2.29*, modifier comme suit :

« 2.29 Par “*dispositif de retenue pour enfants ISOFIX*”, un dispositif de retenue pour enfants qui doit être fixé à un système d’ancrages ISOFIX conforme au Règlement no 14 **ou au Règlement no [XX]**. ».

*Paragraphe 2.33*, modifier comme suit :

« 2.33 Par “*crochet d’ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un connecteur d’ancrage supérieur ISOFIX utilisé spécialement pour attacher une sangle de fixation supérieure ISOFIX à un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX tel que défini à la figure 3 du Règlement no 14 **ou à la figure 3** **du Règlement no [XX**]. ».

*Paragraphes 6.1.3.2, 6.1.3.3 et 6.1.3.4*, modifier comme suit :

« 6.1.3.2 Pour les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX de catégorie “universelle”, au moyen des attaches ISOFIX et de la sangle de fixation supérieure ISOFIX satisfaisant aux exigences du présent Règlement, fixés à un système d’ancrages ISOFIX et à un ancrage de fixation supérieure ISOFIX répondant aux exigences du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**.

6.1.3.3 Pour la catégorie “semi-universelle” : au moyen des ancrages inférieurs prescrits par le Règlement no 14 **ou le Règlement no [XX]** et d’ancrages additionnels satisfaisant aux exigences de l’annexe 11 au présent Règlement.

6.1.3.4 Pour les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX de catégorie “semi‑universelle”, au moyen des attaches ISOFIX et de la sangle de fixation supérieure ISOFIX ou d’une jambe de force ou de la planche de bord, satisfaisant aux exigences du présent Règlement, fixés à un système d’ancrages ISOFIX et si nécessaire à un ancrage de fixation supérieure, satisfaisant aux exigences du Règlement no 14 **ou du Règlement no [XX]**. ».

*Paragraphe 6.3.4*, modifier comme suit :

« 6.3.4 Réglages

 Les attaches ISOFIX, ou le dispositif de retenue pour enfants ISOFIX lui‑même, doivent être réglables pour pouvoir être installés à tous les emplacements d’ancrages ISOFIX décrits dans le Règlement no 14 **ou le Règlement no [XX]**. ».

 II. Justification

1. Aux fins de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule, le Règlement no 14 est scindé en deux Règlements : le Règlement no 14 modifié par la série 08 d’amendements, portant uniquement sur les ancrages de ceintures de sécurité pour adultes, et un nouveau Règlement no [XX] comprenant toutes les prescriptions relatives aux ancrages des dispositifs de retenue pour enfants. En conséquence, les références au Règlement no 14 contenues dans le Règlement no 44 en ce qui concerne les dispositifs de retenue pour enfants doivent être actualisées pour reconnaître les ancrages des dispositifs de retenue pour enfants des véhicules homologués en vertu du nouveau règlement.

2. Les références aux paragraphes 6.1.3.1 et 6.1.3.6 ainsi qu’au paragraphe 1 de l’annexe 11 renvoient déjà aux ancrages de ceintures de sécurité du Règlement no 14. Il n’est donc pas nécessaire de les actualiser.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)